



ESPGHAN

Statuts

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GASTRO-ENTEROLOGIE, D'HEPATOLOGIE ET DE NUTRITION PEDIATRIQUE

Reconnus à Paris le 4 octobre 1968, modifiés à Weimar le 20 mai 1976, à Londres le 10 mai 1979, à Graz le 13 mai 1983, à Lisbonne le 25 juin 1987, à Londres le 7 juin 1991, à Thessalonique en 1997, à Prague le 7 juin 2003, à Dresde le 10 juin 2006, à Barcelone le 12 mai 2007, à Budapest le 6 juin 2009, à Istanbul le 12 juin 2010, à Sorrente le 28 mai 2011, à Stockholm le 27 avril 2012, à Jérusalem le 11 juin 2014 et à Prague le 12 mai 2017, à Geneve le 11 mai 2018.

N.B. Seule la version française des statuts ci-dessus est juridiquement contraignante.

1. NOM

L'Association est ainsi dénommée : Société Européenne pour la Gastro-entérologie, d'Hépatologie et de Nutrition Pédiatriques (ESPGHAN). L'Association est régie par ses statuts, qui sont soumis au droit suisse, notamment aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. BUT

La présente Association est une organisation sans but lucratif qui a pour vocation de promouvoir la connaissance de la gastro-entérologie pédiatrique, l'hépatologie et de la nutrition pédiatriques, et d'encourager la recherche dans ces domaines.

3. MOYENS DE L'ASSOCIATION

a) Le but de l'Association devrait être atteint de la manière suivante :

- Organiser des congrès scientifiques
- Organiser des événements de formation
- Partager des informations par le biais de publications scientifiques
- Diffuser des informations pertinentes, par exemple par le biais de bulletins réguliers, d'un



ESPGHAN

site Web et d'autres supports électroniques et non électroniques

- Offrir de la formation via des modules d'*e-learning*
- Publier des articles avec des directives et prises de position
- Soutenir les événements scientifiques de sociétés affiliées
- Établir et soutenir des groupes de travail et d'intérêts spéciaux afin de promouvoir et de mener des travaux sur des sujets spécifiques
- Soutenir et faciliter la recherche
- Attribuer des bourses et des subventions dans le but de promouvoir la recherche, la pratique clinique et l'éducation
- Créer une ou plusieurs filiales sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée
- Assurer la liaison avec les organisations de patients et de parents
- Améliorer la compréhension, promouvoir et attirer l'attention sur les problèmes actuels lors de forums au niveau européen et mondial
- Assurer la liaison avec les sociétés affiliées afin de poursuivre la recherche et la sensibilisation de toutes les activités et études connexes

b) Les moyens financiers sont :

- Cotisations de membres et d'affiliation
- Subventions, dons et parrainage
- Collections, legs et autres dons
- Gestion des actifs (par exemple, intérêts, autres revenus de gain en capital, revenus de location, etc.)
- Tout excédent de réunions scientifiques, de formations ou d'autres activités
- Gains liés aux participations dans les filiales
- Frais d'abonnement au journal, paiements de redevances, frais d'inscription et revenus publicitaires
- Partage de l'excédent relatif au Congrès scientifique annuel

4. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- a) L'Association est composée de membres à part entière, de membres correspondants, de membres en formation, de membres professionnels affiliés aux secteurs de la santé, et de membres honoraires. Les membres doivent avoir un intérêt actif dans le secteur de la gastro-entérologie et/ou l'hépatologie ou la nutrition pédiatriques (GHNP).
- b) Les propositions d'adhésion pour toutes les catégories de membres doivent être faites par écrit au Secrétaire général deux fois par an (les délais exacts sont définis dans les Règles & Règlementations de l'Association), et soutenues par écrit par un membre à part entière ou honoraire qui ne siège pas au Comité au moment de la proposition. Chaque proposition doit être accompagnée du curriculum vitae et de la liste des publications du candidat, de la



ESPGHAN

documentation relative à la présentation d'un article ou d'une affiche effectuée par celui-ci lors d'une précédente Assemblée annuelle de l'ESPGHAN, de l'UEGW (Semaine Européenne de Gastro-entérologie), d'un Congrès mondial de la FISPGHAN ou de la présence régulière aux Assemblées annuelles de l'ESPGHAN, de même que d'une documentation significative du travail clinique et/ou de recherche qu'il a effectué en GHNP.

- c) Le candidat à l'adhésion à part entière doit avoir présenté un article/une affiche à une précédente Assemblée annuelle de l'ESPGHAN, de l'UEG ou du Congrès mondial de la FISPGHAN. Les candidats ayant une implication active et une expérience significative en GHNP ainsi qu'au moins cinq années d'emploi ou d'expérience post-formation (ou temps partiel équivalent) peuvent postuler à l'adhésion à part entière sans avoir personnellement présenté un article à l'Association.
- d) Seuls les membres à part entière (en règle avec leurs cotisations) ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Annuelle (AGA).
- e) Les membres correspondants sont des membres à part entière d'autres sociétés liées à FISPGHAN ou des membres non européens qui ne remplissent pas les critères d'adhésion à part entière, mais qui sont activement impliqués dans la gastro-entérologie, l'hépatologie et à la nutrition pédiatriques.
- f) Les membres en formation sont des membres avec moins de 10 ans d'expérience en GHNP ; l'adhésion en qualité de membres en formation intervient pour 5 ans ; à l'issue de cette période, afin de rester dans l'Association, les membres en formation doivent postuler à l'adhésion à part entière.
- g) Les membres professionnels affiliés au secteur de la santé (PAS) sont des membres des professions affiliées au secteur médical de la GHNP. Les membres PAS peuvent convertir leur adhésion en adhésion à part entière en satisfaisant aux critères définis dans le paragraphe 4c.
- h) Les membres honoraires sont des membres éminents/respectés/réputés qui se sont retirés de la pratique active. Ils bénéficient d'une adhésion gracieuse à l'Association, mais ne sont titulaires d'aucun droit de vote. Les membres qui souhaitent devenir membres honoraires doivent en faire la demande par écrit auprès du Secrétaire.
- i) Le Comité a le devoir d'étudier toutes les candidatures deux fois par année et de communiquer aux membres les candidats qu'il recommande pour une adhésion. La décision finale et suprême concernant l'admission d'un membre revient aux membres qui n'ont aucune obligation de justifier un refus, quel qu'il soit. Le nombre de membres pourra être limité dans la mesure décidée par l'AGA. Le vote sur les nouveaux membres se fera de manière électronique.
- j) Si la cotisation annuelle d'un membre n'est pas payée pendant 3 années consécutives, la question de la continuation de sa qualité de membre est alors étudiée par le Comité.



ESPGHAN

- k) Tout membre, dont la conduite est préjudiciable à la prospérité, à la vocation ou à la réputation de l'Association, peut être radié sans aucune explication par décision de l'AGA sur proposition du Comité.

5. MEETINGS

- a) L'Association tient une Assemblée scientifique annuelle pour la présentation et la discussion d'articles par les membres et les invités. La date et le lieu sont décidés par les membres lors de l'AGA.
- b) Une Assemblée Générale Annuelle (AGA) des membres a lieu pendant la période où se tient l'Assemblée scientifique.
- c) Le Comité de l'Association se réunit avant la tenue de l'AGA.
- d) D'autres Assemblées de l'Association ou du Comité peuvent être convoquées.

6. JOURNAL

L'Association publie un journal par le biais d'un représentant élu afin de promouvoir le but de l'Association, le choix de la politique générale du journal revenant au Comité.

- a) Le Comité procède à l'élection d'un Rédacteur pour un mandat de 5 ans. Le titulaire dudit mandat n'est pas rééligible, sauf circonstances exceptionnelles.
- b) Toute candidature au poste de Rédacteur doit être soumise au Comité par écrit au Secrétaire général le 7 janvier de l'année d'élection d'un Rédacteur.
- c) Cinq à dix membres de l'Association sont élus pour le Comité de rédaction par le Comité en accord avec le Rédacteur. Le Comité de rédaction se réunit tous les ans au moment de l'AGA.
- d) Le Rédacteur est tenu d'assister à la réunion du Comité une fois par an.
- e) Il est envisageable que le journal de l'Association soit partagé, en termes égaux, avec une autre/d'autres société(s) dont le but poursuivi est similaire. Dans cette hypothèse, les comités de rédaction respectifs doivent se réunir chaque année.
- f) Le Comité de publication est un comité mixte avec NASPGHAN. Il est composé de l'ancien Président, du Président actuel, du Trésorier et du Rédacteur de chaque organisation et il est présidé conjointement par deux anciens Présidents.

7. LANGUE ET SIÈGE SOCIAL



ESPGHAN

La langue officielle de l'Association est l'anglais pour les Assemblées et les correspondances. Le siège social de l'Association se trouve à Genève, Suisse.

8. COMITÉ

Le Comité de l'Association est composé des personnes suivantes :

1. Le Président
2. Le Secrétaire général
3. Le Trésorier
4. Le Président Elu (sans droit de vote)
5. Neuf membres du Comité dont :
 - a. Le Représentant du Comité de gastro-entérologie
 - b. Le Représentant du Comité d'hépatologie
 - c. Le Représentant du Comité de nutrition
 - d. Le Comité Jeune ESPGHAN - Comité pour les membres en formation et jeunes chercheurs
 - e. Le Comité des membres professionnels affiliés au secteur de la santé
 - f. Le Secrétaire de l'éducation
 - g. Le Secrétaire scientifique
 - h. Le Représentant des affaires internationales
 - i. L'Organisateur de la prochaine Assemblée Annuelle (sans droit de vote)

Un Comité de direction est composé des postes suivants :

1. Le Président
2. Le Secrétaire général
3. Le Trésorier
4. Le Président Elu (sur invitation)
5. Le Directeur Résident (sur invitation)

Le Comité de direction supervise l'administration de l'Association.

9. PRÉSIDENT

Le Président est élu pour trois ans, mais il exerce la fonction de Président Elu (sans droit de vote) pendant l'année qui précède son mandat. Il/elle exerce en qualité d'ancien Président-consultant, sans droit de vote, pour un an à l'issue de son mandat. Il/elle ne peut prétendre à une réélection à la fonction de Président à la fin de son mandat. Il/elle est un membre à part entière qui a auparavant exercé une fonction au sein du Comité mais ne doit plus l'exercer depuis au moins un an avant son élection. Toute candidature au poste de Président peut être soumise (avec l'accord écrit du candidat) par écrit au Secrétaire général par cinq



ESPGHAN

membres, quels qu'ils soient, mais sous réserve qu'ils ne soient pas membres du Comité au moment de la candidature, au plus tard le 7 janvier avant l'AGA. En l'absence de candidature, le Comité peut alors proposer un candidat au plus tard trois mois avant l'AGA.

Le Président est élu par scrutin anonyme adressé par voie électronique par tous les membres d'ESPGHAN en règle avec leur cotisation, l'élection devant se terminer quinze jours avant la tenue de l'AGA. Les bulletins reçus au-delà de ce délai sont invalides. L'élection consiste en un vote unique transmissible lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président. Une majorité simple des votants est requise. Le résultat de l'élection est annoncé lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

10. PRÉSIDENT ÉLU

Le Président Elu, en l'absence du Président, doit présider toutes les réunions et doit exécuter d'autres tâches assignées par le Président ou le Comité.

11. ANCIEN PRÉSIDENT

L'ancien Président doit conseiller et assister le Président et le Président Elu sur des sujets importants pour l'Association et il/elle préside le Comité de publication.

12. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est élu pour un mandat de trois ans. Le Secrétaire général peut être réélu que pour une année supplémentaire au terme de son premier mandat de 3 ans. Il/elle est tenu(e) d'avoir exercé auparavant une fonction au sein du Comité. Toute candidature au poste de Secrétaire général peut (avec l'accord écrit du candidat) être soumise par écrit au Secrétaire général par cinq membres, quels qu'ils soient, mais sous réserve qu'ils ne soient pas membres du Comité au moment de la candidature, au plus tard le 7 janvier avant la prochaine AGA. En l'absence de candidature, le Comité peut alors proposer un candidat au plus tard trois mois avant la tenue de l'AGA.

Le Secrétaire général sera élu par un scrutin électronique anonyme de tous les membres d'ESPGHAN en règle avec leur cotisation, l'élection devant se terminer quinze jours avant l'AGA. Les votes reçus après cette période seront invalides. L'élection se fera par un seul vote transmissible dans le cas de plus d'un candidat pour le poste de Secrétaire général et de Trésorier. Une majorité simple des votants sera requise. Le résultat de l'élection sera annoncé lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Secrétaire général assistera aux affaires de l'Association et du Comité et tiendra le procès-verbal de toutes les réunions.

De plus, le Comité doit nommer un représentant résidant à Genève comme Secrétaire local du siège social pour représenter ESPGHAN auprès des autorités du pays hôte. Ce représentant doit être un résident local tout au long de son mandat. Ses fonctions sont de participer en collaboration avec le Secrétaire général et le Trésorier à toutes les affaires juridiques, administratives et financières de l'Association. La nomination de ce Secrétaire peut être proposée par le Comité et approuvée par l'Assemblée Générale. Ce poste durera trois



ESPGHAN

ans, avec un éventuel renouvellement si cela est approprié. Toutefois, le mandat pourrait être résilié plus tôt si nécessaire. Le Secrétaire local peut être invité aux réunions du Comité si les questions à discuter sont dans ses fonctions, mais il/elle n'a pas de droit de vote.

13. TRÉSORIER

Le Trésorier est élu pour trois ans et peut être réélu pour un autre mandat de trois ans. Le Trésorier exécutif n'est éligible pour une année supplémentaire que s'il a exécuté son deuxième mandat de trois ans. Il/elle est tenu(e) d'avoir exercé auparavant une fonction au sein du Comité. Toute candidature au poste de Trésorier peut (avec l'accord écrit du candidat) être soumise par écrit au Secrétaire général par cinq membres, quels qu'ils soient, mais sous réserve qu'ils ne soient pas membres du Comité au moment de la candidature, au plus tard le 7 janvier avant la prochaine AGA. En l'absence de candidature, le Comité peut alors proposer un candidat au plus tard trois mois avant la tenue de l'AGA.

Le Trésorier sera élu par scrutin électronique anonyme de tous les membres d'ESPGHAN en règle avec leur cotisation, l'élection devant se terminer quinze jours avant l'AGA. Les votes reçus après cette période seront invalides. L'élection se fera par un seul vote transmissible dans le cas de plus d'un candidat pour le poste de Trésorier général. Une majorité simple des votants sera requise. Le résultat de l'élection sera annoncé lors de l'AGA. Le Trésorier détiendra les fonds de l'Association et sera responsable pour toutes les décisions financières en accord avec le Secrétaire général et le Président. Le Trésorier préside le Comité des finances et des investissements.

Pour représenter ESPGHAN auprès des autorités fiscales du pays hôte, le Comité peut nommer un membre local en tant que Trésorier local, qui agira en coordination avec le Trésorier exécutif pour les affaires liées aux questions fiscales. Le Trésorier local, bien qu'il soit nommé par le Comité, doit être confirmé par l'Assemblée Générale. Ce poste est prévu pour une durée de trois ans mais pourra être renouvelé si cela est considéré comme approprié. Le Trésorier local peut être invité aux réunions du Comité si les questions à discuter relèvent de ses fonctions.

14. DIRECTEUR RÉSIDENT

Le directeur résident est élu par le Conseil et est chargé de veiller à ce que la société puisse prendre des mesures administratives efficaces à l'intérieur du territoire Suisse et pour ce faire, bénéficie de l'autorité de signature. Le Directeur Résident fait partie du Comité Exécutif, sur invitation, et servira pour un mandat de trois ans. La réélection par le Conseil est possible pour un nouveau mandat de trois ans.

15. MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité se composera de neuf membres supplémentaires élus pour des périodes de trois ans.

Pour plus de détails, il convient de se référer à l'article 8.

Un siège au Comité sera réservé respectivement à un représentant de la Gastro-entérologie, de l'Hépatologie



ESPGHAN

et de la Nutrition, du Jeune ESPGHAN et des Comités des Professionnels Affiliés de la Santé. Ces personnes seront nommées par les comités respectifs et leur nomination au Comité sera approuvée à la majorité de tous les membres d'ESPGHAN en règle avec leur cotisation. Les candidatures doivent être soumises jusqu'au 1er février de l'année considérée.

Toute candidature au poste de membre du Comité peut (avec l'accord écrit du candidat) être soumise par écrit au Secrétaire général par cinq membres, quels qu'ils soient, mais sous réserve qu'ils ne soient pas membres du Comité au moment de la candidature, au plus tard le 7 janvier avant la prochaine AGA. En l'absence de candidature, le Comité peut alors proposer un candidat au plus tard trois mois avant la tenue de l'AGA.

L'élection se fera par scrutin électronique de tous les membres d'ESPGHAN en règle avec leur cotisation, en utilisant un seul vote transmissible dans le cas de plus d'un candidat pour chaque poste. Une majorité simple des votants sera requise et le résultat de l'élection sera annoncé lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Tous les postes au sein du Comité vont d'AGA en AGA. Pour une période de trois ans suivant son retrait, un membre du Comité ne sera pas éligible à une réélection dans son ancien poste.

16. ORGANISATION DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE

Toute suggestion concernant l'organisation de l'Assemblée scientifique annuelle doit être soumise par écrit au bureau du Comité d'organisation, avec copie au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} novembre suivant un appel d'offres pour une année spécifique annoncée par l'Association. Une liste restreinte de destinations potentielles sera communiquée au Secrétaire général avant le 7 janvier de l'année suivante.

La décision et la nomination sont prises à la majorité des membres présents à l'AGA. L'organisateur sera un membre additionnel du Comité au cours de l'année précédant la réunion et jusqu'à la fin de la réunion qu'il/elle a conduite.

17. VOTES

Les décisions au sein du Comité requièrent le soutien d'une majorité des personnes présentes. Toute décision prise au cours de l'AGA requiert une majorité simple des personnes présentes, sauf dans les circonstances suivantes qui nécessitent une majorité des deux tiers des personnes présentes :

1. Modification des Statuts
2. Décision de dissoudre l'Association (cf. article 19)
3. Examen de la continuation d'une adhésion conformément à l'article 4 (f)

Toute exclusion d'un membre est votée par bulletin secret lors de l'AGA.

Toute élection d'un membre ordinaire de l'Association, respectivement tous les postes au sein du Comité, seront votés par voie électronique par l'ensemble des membres de l'Association ESPGHAN en règle avec leur cotisation. Il s'agit d'un simple vote « oui/non » pour chaque membre proposé. Une majorité des deux tiers du total de l'électorat est requise.



ESPGHAN

Le quorum pour toute Assemblée générale est de trente membres ESPGHAN en règle avec leur cotisation (sans inclure les membres du Comité) et le quorum pour une séance du Comité est de cinq membres.

18. ASSEMBLEE SCIENTIFIQUE ANNUELLE

- a. Le programme est établi par l'organisateur de la prochaine réunion en collaboration avec le Comité.
- b. L'un des objectifs de l'Association est d'encourager l'inclusion de travaux de recherches récents qui ne sont pas forcément entièrement aboutis, lors de la réunion scientifique annuelle.

19. MODIFICATION DES STATUTS

- a. Toute modification des statuts doit être proposée par écrit au Secrétaire général par cinq membres, quels qu'ils soient, ou par le Comité au plus tard six mois avant la tenue de la prochaine AGA.
- b. Le Secrétaire général doit porter les modifications proposées à la connaissance de tous les membres au plus tard le 7 janvier avant la prochaine AGA.
- c. Tout membre a la possibilité de soumettre une contre-proposition par écrit au Secrétaire général pas plus tard que le 1^{er} février de la même année.
- d. Le Secrétaire général présentera à tous les membres la proposition finale de mise à jour des Statuts au plus tard un mois avant la prochaine AGA.

20. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Une Assemblée Générale extraordinaire de l'Association est requise afin de dissoudre l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents favorables à la dissolution est requise.

En cas de dissolution de l'Association, de liquidation officielle ou si le but d'utilité publique de l'Association ne peut plus être atteint, les actifs restants, après déduction de tous les passifs, doivent être utilisés à des fins d'utilité publique. Si cela s'avère possible et admissible, les fonds doivent soutenir d'autres organisations ayant les buts et objectifs identiques ou similaires à ceux de l'Association.

21. APPLICATION DU DROIT SUISSE

L'Association est régie conformément au droit suisse. Tout litige relatif aux présents statuts qui ne pourrait



ESPGHAN

être résolu sur la base des solutions proposées par un expert (devant être choisi conjointement par les parties impliquées dans ledit litige) sera soumis aux tribunaux du canton de Genève, Suisse.

* * * * *